

## Arrêt

n° 80 566 du 2 mai 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. JANSSENS, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir le saccage de son domicile, l'arrestation de son père et le décès de son grand-père suite à un conflit foncier opposant sa famille à des personnes d'origine ethnique forestière. Par son arrêt n° 58 450 du 23 mars 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit le 20 avril 2011 une deuxième demande d'asile à l'égard de laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération.

Le requérant n'a pas davantage regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 28 juillet 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; il ajoute toutefois que son père a été arrêté et qu'il est détenu parce qu'une personne, atteinte par des coups de feu tirés de son oncle lors du saccage de leur maison, est décédée et que les membres de sa famille, dont il est sans nouvelles, ont été chassés de leur domicile. Il éteint sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents émanant de ses autorités (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, pièce 12).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

La partie défenderesse considère que les contradictions dans les propos du requérant et les divergences entre ses déclarations et celles de son oncle, relatives aux nouveaux faits qu'il invoque, d'une part, ainsi que les imprécisions, incohérences et anomalies qui entachent les divers documents qu'il produit à l'appui de sa troisième demande, d'autre part, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 58 450 du 23 mars 2011, le Conseil a jugé lui faire défaut. Elle considère ensuite qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante n'émet pas la moindre critique à l'égard des motifs de la décision sur la base desquels la partie défenderesse estime que les éléments que le requérant fait valoir à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la décision prise lors de l'examen de sa première demande, la requête étant totalement muette à cet égard.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile, d'une part, et que les nouveaux faits invoqués ne sont pas davantage établis, d'autre part.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la Guinée est confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il existe un conflit armé dans ce pays au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les motifs avancés à cet égard par le Commissaire général sont « faux » et elle reproduit dans sa requête des extraits de deux sites web, à savoir des extraits du site [www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be) sur la sécurité générale en Guinée et des extraits du site [www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr) relatifs aux droits de l'Homme et aux tensions politiques et ethniques dans ce pays (requête, pages 4 et 5).

La partie défenderesse, quant à elle, joint à sa note d'observation un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 5). Ce rapport se réfère en partie à diverses sources consultées par la partie défenderesse après qu'elle a pris la décision attaquée. Dans cette mesure, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

Or, si les divers extraits cités par la partie requérante dans sa requête ainsi que les informations recueillies par la partie défenderesse, en ce compris celles résultant des sources consultées

conformément à l’alinéa précédent (dossier administratif, 3<sup>ème</sup>, demande, pièce 13 ; dossier de la procédure, rapport joint à la note d’observation, pièce 5), font état en Guinée d’une situation politique volatile, voire tendue, de violations des droits de l’Homme et de tensions ethniques, le Conseil estime que cette situation ne correspond pas à une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au regard de l’article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne procède à aucun développement susceptible de conclure à l’existence d’une telle situation en Guinée.

En conclusion, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer cette disposition font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

La partie requérante sollicite enfin, dans des termes lapidaires, le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6).

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre.

Mme M. PILAETE. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE